

PROTOCOLE RELATIF A L'INDEMNISATION DES BIENS ET INTERETS TURCS EN YUGOSLAVIE (1)

Article premier

Le Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie déclare être prêt a régler rapidement la question soulevée par l'application aux biens et intérêts turcs de différentes lois et mesures yougoslaves concernant les expropriations, nationalisations ou autres cas de restriction.

Article 2

Une Commission composée des représentants des Gouvernements Turc et Yougoslave se réunira à Belgrade et déterminera, dans un délai de quatre mois, la procédure à appliquer pour la fixation des indemnités à dédommager du fait de l'application des lois et mesures ci - haut mentionnées.

A cette Commission seront adjoints des experts nécessaires et deux représentants qui seront désignés par l'association des intéressés turcs.

Article 3

Tous les efforts seront déployés en vue de fixer les indemnités à accorder pour les biens, meubles et immeubles, droits et intérêts au plus tard dans un délai de huit mois à partir de la date où la Commission prévue à l'article 2 aura fixé sa procédure.

(1) Signé le 5 janvier 1950. Publié en langue turque comme loi No. 5597 du 13.3.1950 (J. off. No. 7460 du 18.3.1950). Le texte français nous a été obligeamment communiqué par le Ministère des Affaires Et-rangères à Ankara.

Article 4

Les indemnités seront fixées selon la valeur réelle des biens, droits et intérêts par la Commission Mixte.

Article 5

Les indemnités fixées seront payées par le Gouvernement Yougoslave selon les conditions établies par la Commission Mixte.

Article 6

Sont considérés comme biens, participations et créances turcs, les biens, participations et créances appartenant directement ou indirectement à des ressortissants turcs.

Leur nationalité doit avoir existé tant au moment de leur nationalisation qu'à la date de la fixation de l'indemnité.

Les personnes ayant quitté sans autorisation la nationalité yougoslave après le 6 avril 1941 ne peuvent pas bénéficier des dispositions de ce protocole.

Article 7

Pour les successions selon la Loi Yougoslave, les héritiers de nationalité turque auront les mêmes droits que les autres ressortissants turcs en ce qui concerne les indemnités faisant l'objet du présent Protocole.

Article 8

Les anciens propriétaires d'entreprises ou de biens - fonds nationalisés en Yougoslavie seront libérés de toutes obligations incombant à ces entreprises ou grevant ces biens - fonds, contractées avant la mesure de nationalisation et figurant dans les livres de ces entreprises ou dans les registres fonciers envers des créanciers non turcs, à l'exception de celles qui sont redevables à l'étranger.

Article 9

Après paiements intégraux des indemnités par le Gouverne-

ment Yougoslave, toutes les prétentions des intéressés turcs en ce qui concerne l'indemnisation seront considérées comme caduques.

Article 10

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu le plus tôt possible.

Fait à Ankara, en deux exemplaires en français, le 5 janvier 1950.

Pour le Gouvernement de la
République de Turquie
Faik Zihni AKDUR

Pour le Gouvernement de la
République Fédérative
populaire de Yougoslavie
Dr. Mirko MERMOLJA